

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 25 SEPTEMBRE 2019

L'an DEUX MIL DIX NEUF, le 25 septembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Cubnezais, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 18 septembre 2019

PRESENTS (26) : Jean-Jacques EDARD, Françoise DUMONTHEIL, Michel JAUBLEAU (Cavignac), Nicole PORTE, Eric HAPPERT, Jean-Louis BAURI, Bruno BUSQUETS (Cezac), Michel HENRY, Christophe VACHER (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Philippe BLAIN (Laruscade), Patrick PELLETON, Jean-Jacques GAUDRY (Marcenais), Brigitte MISIAK, Patrick SAINQUANTIN (Marsas), Marcel BOURREAU, Odile DUHARD (Saint Mariens), Alain RENARD, Jean-Louis VEUILLE (Saint Savin), Pierre ROQUES, Christian BOULAN, Maria QUEYLA (Saint Yzan de Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (7) : Pascale DUPUY, Ghislaine JEANNEAU (Laruscade), Jean-Paul DUBOIS (Saint Mariens), Véronique PUCHAUD-DAVID, Julie RUBIO, François RIVES (Saint Savin), Bruno ALIX (Saint Yzan de Soudiac)

POUVOIRS (0) :

Secrétaire de séance : Monique MANON

ORDRE DU JOUR

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Modification des statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde
- Définition de l'intérêt communautaire de la CCLNG
- Convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) « solidarité des territoires » spécifique entre la CCLNG et le Département de la Gironde
- Rapport d'Activités 2018
- Adhésion à la Plateforme d'Echanges de Données en Nouvelle Aquitaine (PIGMA)
- Protocole d'accord transactionnel pour la réparation d'une tondeuse

❖ URBANISME

- Modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Demande de financement pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac
- Bilan de la concertation et approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Savin

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

- Avant-Projet Détaillé et plan de financement de la construction d'une gendarmerie à Saint-Savin

❖ TOURISME

- Modification du dispositif de la Taxe de Séjour

❖ CULTURE

- Construction d'un équipement de création et diffusion culturelle à Saint-Savin

❖ FINANCES / PERSONNEL

- Participation aux organismes
- Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Mise à disposition individuelle de personnel de la commune de Marsas pour le nettoyage du Pôle Numérique

❖ VOIRIE / ASSAINISSEMENT

- Rapport sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif Latitude Nord Gironde 2018
- Rapport sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais 2018

❖ ACTION SOCIALE

- Demande de subvention pour la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie solidaire

❖ QUESTIONS DIVERSES

En encadré : questions orales ou informations non mentionnées dans les délibérations ou sujets ne faisant pas l'objet d'une délibération.

*Le Président soumet à approbation le compte rendu de la réunion du 4 juillet 2019.
Le compte rendu de la réunion du 4 juillet 2019 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ ADMINISTRATION GENERALE

➤ Modification des statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde

Le Président rappelle que l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la Dotation Général de Fonctionnement (DGF). La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 a abrogé cet article supprimant de fait les communautés de communes à DGF bonifiée. Il en résulte que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L.5214-16 du CGCT. Aussi, vu les différences de libellé entre l'article abrogé et l'article L.5214-16 du CGCT, afin de clarifier l'exercice des compétences de la CCLNG, et de sécuriser juridiquement les actes produits par la collectivité, le Président propose de faire évoluer les statuts de la CCLNG.

Le Président précise que, outre les modifications de libellé, l'application de l'article L.5214-16 du CGCT modifie la portée de certaines compétences :

- La compétence des zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire n'est plus incluse dans le bloc de compétences « *Aménagement de l'Espace* ». Il est proposé de ne pas conserver cette compétence vu l'absence de projet communautaire identifié requérant cette procédure d'aménagement et, de ce fait, l'impossibilité d'une définition de l'intérêt communautaire de façon précise (en visant la ZAC concernée).

- La transformation de la compétence optionnelle « *de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire* » en compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ». De ce fait, afin de conserver valablement cette compétence, la CCLNG doit se doter d'au moins deux des sous-compétences visées dans le libellé. Aussi, vu que l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs est déjà défini (équipement aquatique couvert) et fait l'objet d'une réflexion en vue de son extension, le Président informe que sera proposé, au cours de la présente séance, dans la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire, d'inclure la création d'un équipement de création et diffusion culturelle – salle de spectacles à Saint-Savin, objet de deux délibérations de principe, et d'une délibération, toujours au cours de la présente séance, présentant le projet et son plan de financement, afin que la CCLNG puisse remplir les conditions d'exercice de la compétence susmentionnées.

Un projet de statuts modifiés est présenté au Conseil. Il comprend toutes les modifications précitées.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétences au profit d'un EPCI :

- « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »
- « *Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »
- « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

Le Président fait part de remarques émises par les services du contrôle de légalité de l'Etat le 23 septembre, qui n'ont pas pu être intégrées dans la version communiquée aux délégués communautaires lors de leur convocation :

- *Concernant la compétence mentionnée à l'article 2-3-12, relative au « conventionnement avec les communes hors périmètre », il est demandé de rappeler dans les statuts que cette possibilité ne doit s'exprimer qu'avec un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement, celui-ci pouvant être appréhendé selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. Le Président rappelle que cette compétence permet par exemple à la CCLNG de recevoir l'adhésion de communes extérieures à son service « Administration du Droit des Sols », comme c'est encore le cas pour la commune de Saint-Vivien-de-Blaye. En l'espèce, le caractère accessoire de la prestation pour des communes hors CCLNG est avéré.*
- *Concernant la compétence mentionnée à l'article 2-3-13, relative à l'« Emploi de personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes », incluse dans les statuts de la CCLNG depuis sa création mais jamais mise en œuvre, il est précisé que ce dispositif ne constitue pas une compétence, mais relèvant de la création d'un service commun « Ressources Humaines » (à l'instar du service « Administration du Droit des Sols » ou du Service Technique Commun ». De ce fait, cette mention doit être supprimée.*

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser la modification statutaire proposée et de valider le projet de statuts correspondant.

➤ Définition de l'intérêt communautaire de la CCLNG

Le Président rappelle que l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF). La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 a abrogé cet article supprimant de fait les communautés de communes à DGF bonifiée. Il en résulte que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L.5214-16 du CGCT. Aussi, vu les différences de libellé entre l'article abrogé et l'article L.5214-16 du CGCT, afin de clarifier l'exercice des compétences de la CCLNG, et de sécuriser juridiquement les actes produits par la collectivité, le Président propose de faire évoluer les statuts de la CCLNG.

En effet, le Président explique que, outre les modifications de libellé, l'application l'article L.5214-16 du CGCT a pour effet de transformer la compétence optionnelle « *de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire* » en compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ». De ce fait, afin de conserver valablement cette compétence, la CCLNG doit se doter d'au moins deux des sous-compétences visées dans le libellé. Aussi, vu que l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs est déjà défini (équipement aquatique couvert) et fait l'objet d'une réflexion en vue de son extension, le Président propose d'inclure la création d'un équipement de création et diffusion culturelle – salle de spectacles à Saint-Savin, objet de deux délibérations de principe, et d'une délibération, toujours au cours de la présente séance, présentant le projet et son plan de financement, afin que la CCLNG puisse remplir les conditions d'exercice de la compétence susmentionnées.

Un document synthétique, joint à la délibération, est exposé au Conseil.

Le Président fait part de remarques émises par les services du contrôle de légalité de l'Etat le 23 septembre, qui n'ont pas pu être intégrées dans la version communiquée aux délégués communautaires lors de leur convocation : ils conseillent la formulation « Salle de Spectacles », plutôt que « Equipement de création et diffusion culturelle – Salle de spectacles à Saint-Savin » comme initialement rédigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver l'intérêt communautaire afférent aux compétences obligatoires et optionnelles de la CCLNG, tel que présenté.

➤ **Convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) « solidarité des territoires » spécifique entre la CCLNG et le Département de la Gironde**

Le Président fait part au Conseil de la proposition du Département de la Gironde de mettre en place une Convention Territoriale d'Exercice concerté des Compétences (CTEC) qui formalise le partenariat de la CCLNG avec le Département de la Gironde. La convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de l'action concertée, entre lui-même, la Région Nouvelle-Aquitaine et les 28 Intercommunalités de la Gironde en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires et reconnus par les parties d'intérêt partagé, dans un objectif de coordination, de simplification, de clarification et de rationalisation de leurs interventions financières respectives.

Les objectifs de la CTEC sont les suivants :

- Préciser le pouvoir de coordination du Département, chef de file qui ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique :
 - o en organisant et en fixant de façon concertée les règles de l'action commune,
 - o en déterminant le rôle d'incitation, d'organisation et de suivi de l'exécution de l'action commune dont la décision continue de relever de l'ensemble des collectivités concernées,
- Eviter la multiplication des coûts d'instruction et la dispersion des actions concurrentes des différents territoires de nature à favoriser la mutualisation des moyens dans la phase de préparation et d'exécution.

La CTEC, proposée à la signature des Intercommunalités de la Gironde, rappelle les outils et modalités de

partenariat prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les domaines concernés par des coopérations.

Le projet de convention est joint à la présente.

- Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2008-567 du 24 juillet 2008 portant sur la loi relative aux contrats de partenariat ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) et notamment son article 94 ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales ;
- Vu l'initiative du Département de la Gironde, chef de file des solidarités territoriales, de définir et organiser les modalités d'action concertée entre lui-même et les intercommunalités de la Gironde en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires et reconnus par les parties d'intérêt partagé, dans un objectif de coordination, de simplification, de clarification et de rationalisation de leurs interventions financières respectives ;
- Vu la convention cadre signée le 21 mars 2018 par le Président du Conseil Départemental de la Gironde et le Président de la Région Nouvelle Aquitaine permettant de déroger aux dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT portant sur la participation minimale du maître d'ouvrage et le non cumul des subventions allouées par le Département et la Région ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 28 juin 2018 approuvant la CTEC cadre dans le domaine des solidarités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable au projet de Convention Territoriale d'Exercice concerté des Compétences entre la CCLNG et le Département de la Gironde, tel qu'exposé ;

D'autoriser le Président à signer ladite convention

Arrivée d'Alain RENARD.

➤ Rapport d'Activités 2018

L'article L. 5211-39 du CGCT dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil prend connaissance du rapport d'activités de l'année 2018, joint à la convocation.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2018 ;
- Autorise Monsieur le Président à adresser le rapport au Maire de chaque commune membre.

➤ Adhésion à la Plateforme d'Echanges de Données en Nouvelle Aquitaine (PIGMA)

Le Président fait part d'une proposition d'adhésion à la Plateforme d'Echanges de Données en Nouvelle Aquitaine (PIGMA). Depuis 2008, l'Europe, l'Etat et le Conseil Régional ont confié au Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi), expert en gouvernance et mutualisation de la donnée, la mise en place et l'animation de la Plateforme PIGMA.

En créant un cadre d'échange structuré pour décloisonner la donnée, qui rend accessible l'information localisée à tous les acteurs de la sphère publique, parapublique, associative et privée, PIGMA vise à doter le territoire néo-aquitain d'un portail régional, véritable outil stratégique d'éclairage de la décision. Cette plateforme a pour objectifs principaux :

- De favoriser l'interopérabilité entre les services,
- D'impulser une dynamique régionale de partage autour d'outils d'aide à la décision en complément des actions locales,
- De générer une économie d'argent public par la mutualisation des achats et des moyens.

Pour répondre à ces objectifs, l'activité de la plateforme PIGMA porte sur :

- L'accès aux données ;
- L'accès aux services web de recherche, visualisation, téléchargement et analyse (catalogue, visualiseurs, ftp, observatoires...);
- Le partage de l'expertise sur les données d'une communauté active (suivi des problématiques au niveau national, animation de groupes de travail régionaux, accès à des rencontres destinées à capitaliser sur les usages et l'expérience des différents partenaires sur le territoire).

La signature de la convention autorisera à la CCLNG l'accès à l'ensemble du catalogue de services de PIGMA :

- Données métiers produites et partagées en fonction de leurs ouvertures,
- Référentiels géographiques, produits par les organismes de référence dont les droits d'accès ont été négociés par PIGMA pour le compte des signataires de la convention, et diffusés sous forme de flux OGC via la plateforme régionale,
- Outils (catalogue, visualiseurs, téléchargement, observatoires...),
- Expertise sur la donnée,
- Animations (café-ateliers, groupes de travail métiers...).

Cette convention n'entraîne pas d'échange financier, cette offre de services étant financée par l'Europe (Feder), l'État, la Région Nouvelle Aquitaine, et un autofinancement des SDIS de l'ex-Aquitaine apporté en valorisation de journées de mise à jour de la cartographie du territoire. La convention permet un accès au catalogue de services, tels que listés dans les points précédents et en vigueur à la date de la signature de la convention. La mise en œuvre de nouveaux contenus à la demande spécifique d'un partenaire peut donner lieu à l'étude d'une contribution financière en accord avec le partenaire demandeur.

L'intérêt pour la CCLNG dans la mise en place d'un partenariat de ce type avec une plateforme de mutualisation de données, est de pouvoir bénéficier de données d'autres partenaires producteurs, ou encore de données IGN acquises par le GIP AteGeRi et ce, de façon gratuite (BD ORTHO, BD TOPO, BD ADRESSE, BD PARCELLAIRE, BD ALT, BD CARTHAGE, SCAN 25, etc.) Ce partenariat est nécessaire dans le cadre des travaux en préparation, en matière de révision de documents d'urbanisme et notamment d'élaboration du PLUi, pour le service d'administration du Droit des Sols de la CCLNG, voire également pour d'autres services tels que le SPANC ou le Service Technique Commun.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

*Brigitte MISIAK interroge sur l'accessibilité de ces données pour les communes.
Les services de la CCLNG précisent que cela pourrait être le cas uniquement via la CCLNG; en effet, la*

convention engage juridiquement la CCLNG sur l'utilisation des données pour son propre compte. Les services de la CCLNG signalent que toutes les collectivités, y compris les communes, quelle que soit leur taille, peuvent passer une telle convention avec le GIP AteGeRi.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la convention PIGMA annexée à cette délibération ;
- d'autoriser le Président à signer la convention PIGMA et tous les autres documents relatifs à cette convention.

➤ **Protocole d'accord transactionnel pour la réparation d'une tondeuse**

Le Président informe de la détérioration de la tondeuse d'un riverain de la commune de Civrac-de-Blaye qui a heurté un ouvrage de fixation de panneaux de signalisation, placé sous domaine public, et qui ne faisait pas l'objet d'un balisage.

Vu le montant de la somme (119,34 €), le Président propose de mettre en place un protocole d'accord transactionnel pour le règlement des frais de réparation de la tondeuse, avec son propriétaire, Monsieur Didier LEMOINE, résidant à Civrac-de-Blaye.

- Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil relatifs à la transaction ;
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la mise en place d'un protocole d'accord transactionnel pour la réparation de la tondeuse de Monsieur Didier LEMOINE, résidant à Civrac-de-Blaye, permettant le versement d'une somme de 119,34 €.
- D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel, ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

❖ **URBANISME**

➤ **Modalités de gouvernance et de concertation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.121-1 et suivants, L.132-7, L.132-9 et suivants, L.153-11.

- Vu l'arrêté du Préfet de Gironde du 26 décembre 2017 modifiant les statuts de la CCLNG intégrant notamment la compétence « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* » ;
- Vu la délibération n°07021905 en date du 7 février 2019 par laquelle le Conseil Communautaire de la CCLNG a prescrit l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi), étant entendu que les modalités de concertation seraient définies ultérieurement avec le support du prestataire retenu pour accompagner la collectivité syndicat au long de la procédure d'élaboration du PLUi,
- Vu la délibération n°04071907 en date du 4 juillet 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer le marché relatif à l'élaboration du PLUi Latitude Nord Gironde à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, « *l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de : 1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres* » ;

Considérant le travail réalisé lors de la conférence intercommunale des maires tenue le 30 août 2019 sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les Communes membres dans la procédure d'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) ;

MODALITES DE GOUVERNANCE

Afin de s'inscrire dans une démarche pleinement concertée, le Conseil souhaite mettre en place des modalités de suivi et de pilotage du projet de PLUi permettant d'associer étroitement les élus des communes membres. Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire, la gouvernance du PLUi s'organise principalement autour des instances intercommunales, tout en associant de la manière la plus régulière possible les élus communaux, y compris ceux ne siégeant pas au Conseil Communautaire.

Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les Communes membres dans la procédure d'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) seront donc les suivantes :

- **Instances intercommunales**
 - o Le Conseil Communautaire : il s'agit de l'instance décisionnelle. Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, il procèdera à la validation du Diagnostic, procèdera au débat sur le PADD et, au final, à l'arrêt et à l'approbation du PLUi.
 - o Le Bureau Communautaire : actuellement, composé du Président, des vice-présidents et des maires non vice-présidents, il a la charge de préparer les décisions qui seront prises par le Conseil Communautaire ;
 - o La Commission « Urbanisme » de la CCLNG : composée d'un représentant par commune, nommé ès-qualité par le Conseil Municipal parmi ses membres, cette instance est chargée du suivi et de la coordination de l'ensemble des affaires relevant de l'urbanisme au sein de l'intercommunalité (élaboration et suivi du SCOT Cubzaguais Nord Gironde, élaboration, révision, modification et autres évolutions des documents d'urbanisme communaux, suivi de l'activité du service commun « Administration du Droit des Sols »). Les membres de cette commission font partie de droit du Comité de Pilotage PLUi.

- Comité de Pilotage PLUi : composé de deux représentants de chaque commune (le maire/la maire et le délégué à la Commission « Urbanisme » de la CCLNG), le Comité de Pilotage PLUi est chargé du pilotage et du suivi général de la démarche d'élaboration du PLUi. Appuyé des services de l'intercommunalité et des partenaires techniques, il encadre les diverses phases de la procédure (Rapport de Présentation, PADD, Règlement, zonages) et les missions confiées aux prestataires extérieurs. Il émet des avis techniques en se basant sur les propositions des différents groupes de travail et peut inviter, afin d'alimenter le débat, des experts ou des membres de la société civile concernés. Il joue un rôle de relais d'information auprès des conseillers municipaux sur les réflexions et l'état d'avancement du PLUi.
 - Les Commissions Thématiques consultatives de la CCLNG : composée d'un représentant par commune, nommé ès-qualité par le Conseil Municipal parmi ses membres, ces commissions peuvent être amenées à approfondir certains sujets et formuler des avis sur des sujets relevant de leur domaine, sur sollicitation du Comité de Pilotage.
 - La Conférence intercommunale : composée des maires des 11 communes membres de la CCLNG, elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant ces modalités (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme).
- **Groupes de Travail**
Des groupes de travail thématiques seront mis en place permettant d'associer, outre le Comité de Pilotage PLUi, tous les élus communaux, intéressés par la démarche. Ce souhait résulte de la volonté affirmée de la CCLNG de continuer à concerner les communes et les élus communaux aux travaux d'élaboration du PLUi, tout au long de la démarche. Ces instances de travail auront pour mission d'alimenter la réflexion de la commission PLUi. Les Groupes de travail auront pour objet d'examiner et d'approfondir les questions spécifiques à chaque étape de l'élaboration du PLUi. Les propositions de ces groupes de travail sont ensuite débattues en Comité de Pilotage. Le nombre de groupes de travail, leur organisation et les thématiques seront définies, tout au long de la démarche, au vu de la prégnance des enjeux territoriaux qui apparaîtraient au cours de la réflexion. Les Groupes de Travail pourront, s'ils le jugent opportun, inviter des experts ou des membres de la société civile concernés afin d'alimenter le débat sur les thématiques traitées.
- **Conseils Municipaux**
- Les conseils municipaux seront invités à débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lors de l'élaboration du projet de PLUi, en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
 - Les conseils municipaux seront associés à la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des dispositions du règlement les intéressant spécifiquement et se prononcent sur le projet arrêté, conformément à l'article 153-15 du Code de l'Urbanisme ;
 - Les conseils municipaux pourront solliciter une présentation des travaux, notamment lors de la finalisation de chacune des grandes phases du document (Rapport de Présentation, PADD, OAP, Règlement écrit, Règlement graphique avec les zonages), en amont de leur validation.

MODALITES DE CONCERTATION

Les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sont définies comme suit :

- **Information régulière du public sur l'avancement de l'élaboration du projet de PLUi** par la presse locale et dans les magazines communautaires, mise à disposition du public de documents d'étape d'élaboration du projet de PLUi, avec les documents, plans, études, et avis les cas échéant requis, au fur et à mesure de leur avancement, consultables au siège de la CCLNG, 2 rue de la Ganne, 33920

Saint-Savin, aux jours et heures ouvrables habituels, et sur son site internet : www.latitude-nord-gironde.fr/ ;

- Recueil des observations du public faites par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes (2 rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin), par mail à l'adresse urbanisme.amenagement@latitude-nord-gironde.fr ou consignées au sein d'un registre ouvert au siège de la CCLNG, 2 rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin, aux jours et heures ouvrables habituels ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi annoncées par voie de presse, sur le site internet de la CCLNG.

Ces modalités de concertation concernent y compris la commune de Saint-Vivien-de-Blaye qui rejoindra le périmètre de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019. En effet, il y a lieu de se prononcer pour étendre à compter du 1^{er} janvier 2020 la procédure d'élaboration du PLUi, engagée avant cette modification du périmètre, à l'ensemble du nouveau territoire de la Communauté de communes comprenant la commune de Saint-Vivien-de-Blaye. Cette extension se fera en conservant les mêmes objectifs que ceux définis lors de la délibération de prescription du 7 février 2019, et selon les mêmes modalités de concertation que celles susvisées.

Jean-Luc DESPERIEZ précise que les modalités de concertation définies dans la présente délibération constituent les obligations minimales de la CCLNG, qui s'imposent à celle-ci d'un point de vue juridique. Il n'est pas exclu que des actions de concertation supplémentaires soient menées au vu de l'évolution des travaux.

Patrick PELLETON interroge sur la différence de rôle entre les Commissions Thématiques consultatives de la CCLNG et les groupes de travail.

Jean-Luc DESPERIEZ explique une première différence : les Commissions Thématiques consultatives de la CCLNG sont composées d'un représentant par commune alors que les groupes de travail créés spécifiquement dans le cadre de l'élaboration du PLUi seront plus ouverts, pouvant accueillir plusieurs conseillers municipaux d'une même commune.

Le Président ajoute que cette proposition de saisine des Commissions Thématiques consultatives de la CCLNG a pour objectif d'intéresser ces instances sur des domaines qu'elles travaillent tout au long du mandat.

Alain RENARD ajoute que les groupes de travail sont aussi destinés à traiter des sujets qui n'entrent pas dans les compétences de la CCLNG, comme par exemple l'agriculture, qui constituera probablement un domaine de réflexion à traiter dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le Président invite les Maires à mobiliser leurs conseillers municipaux sur cette démarche qui produira le projet de territoire de LNG.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver les modalités de collaboration susvisées entre la CCLNG et les Communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme,
- D'approuver les modalités de concertation susvisées conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, complétant ainsi la délibération n°07021905 en date du 7 février 2019,
- De se prononcer favorablement, pour l'extension à compter du 1^{er} janvier 2020, de la procédure d'élaboration du PLUi à l'ensemble du nouveau territoire de la Communauté de communes comprenant la commune de Saint-Vivien-de-Blaye, avec les mêmes objectifs que ceux définis par délibération n°07021905 en date du 7 février 2019 et selon les mêmes modalités de concertation que celles susvisées,
- De mandater le Président pour notifier la présente délibération selon les dispositions en vigueur notamment aux Personnes Publiques Associées ;
- De charger le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ **Demande de financement pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

- Vu les statuts de la CCLNG en date du 26 juin 2017 intégrant notamment la compétence « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* » ;

- Vu la délibération n°07021905 en date du 7 février 2019 par laquelle le Conseil Communautaire de la CCLNG a prescrit l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi), étant entendu que les modalités de concertation seraient définies ultérieurement avec le support du prestataire retenu pour accompagner la collectivité tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi,
- Vu la délibération n°04071907 en date du 4 juillet 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer le marché relatif à l'élaboration du PLUi Latitude Nord Gironde à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert,
- Vu la délibération n°25091907 en date du 25 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a défini les modalités de concertation pour l'élaboration du PLUi Latitude Nord Gironde ;

Le Président expose que le coût d'élaboration du PLUi peut donner lieu à une aide de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative à l'élaboration des documents de planification.

Pour rappel, le budget prévisionnel d'élaboration du PLUi, outre les charges internes dédiées à cette mission (une partie du temps de la chargée de mission Urbanisme / Aménagement), se décompose de la manière suivante :

- Marché d'élaboration du PLUi (PLANED / ECOVIA SCOP SARL / SELARL GL AVOCATS)
 - o Mission de base 149 875 € HT
 - o Concertation 19 947 € HT
 - o Revitalisation des centres bourgs 32 175 € HT
- Reprographie et Supports de communication 20 000 € HT

Le budget prévisionnel global d'élaboration du PLUi s'établirait à 221 997 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De valider le budget prévisionnel d'élaboration du PLUi, tel que défini ci-dessus ;
- D'autoriser le dépôt d'une demande de financement pour l'élaboration du PLUi au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative à l'élaboration des documents de planification ;
- De mandater le Président afin qu'il exécute toutes les démarches pour ce faire.

➤ **Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23, 1° et R. 151-25, 1°, R. 152-1 à R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Cubzaguais Nord Gironde en cours d'élaboration,
- Vu la délibération n° 03-2014 du 13 février 2014 de la commune de Cavignac prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 mars 2002.
- Vu la délibération n° 54-2017 du 1er juin 2017 de la commune de Cavignac concernant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » – Poursuite de la procédure d'élaboration en cours du document communal,

- Vu la délibération n° 05071717 du 5 juillet 2017 du conseil communautaire engageant la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde à poursuivre les procédures d'élaboration et évolution d'un plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, engagées avant le 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération n°26091708 du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la CCLNG relative à la redéfinition des modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac ;
- Vu la délibération n° 04071908 du Conseil du 4 juillet 2019 donnant acte du débat réalisé sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Cavignac ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a fait l'objet d'un débat traduit les orientations suivantes :

- Orientation politique n°1 : développer et aménager durablement le territoire communal en maintenant son caractère de « village rural » sous l'impulsion du futur pôle agriculture tourisme du Domaine Yves Courpon ;
- Orientation politique n°2 : mettre en œuvre une politique de développement économique en lien avec le positionnement géographique de la commune et contribuant à la « sédentarisation » des actifs locaux
- Orientation politique n°3 : valoriser le cadre de vie et l'environnement comme atouts d'attraction du territoire et se donner les moyens de fixer une partie de sa population

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté par le conseil communautaire,

Considérant le bilan de la concertation exposé par le Président à l'assemblée,

Jean-Luc DESPERIEZ rappelle que le PADD du PLU de la commune de Cavignac a été débattu en conseil communautaire le 4 juillet 2019. Celui-ci a depuis fait l'objet de modifications mineures, suite notamment à l'actualisation du diagnostic, les orientations du PADD restant inchangées, mais qu'il est primordial de porter à connaissance du Conseil afin de garantir sa parfaite information. Les principales modifications sont les suivantes :

- *Le retrait du projet d'Orangerie au Pré de la Fosse du projet de PLU ;*
- *Concernant les données chiffrées, les objectifs d'évolution restent semblables, avec une progression prévue de +1.9% par an entre 2019 et 2029 et l'accueil de 440 habitants supplémentaires à l'horizon 2029. Cependant, l'actualisation des données du diagnostic a permis de recalculer le nombre de logements à construire pour atteindre cet objectif de population :*
 - *PADD débattu le 4 juillet 2019 : 126 logements neufs, avec un réinvestissement de la vacance de 7,4 logements par an.*
 - *PADD avec données actualisées : 117 logements neufs, avec un réinvestissement de la vacance de 8,3 logements par an.*

Le Conseil entend ces évolutions et les valide.

Jean-Jacques EDARD fait part de sa satisfaction que cette étape importante soit réalisée. Il signale également son contentement au sujet de l'accompagnement des services de la CCLNG dans la mise en œuvre de ce travail, dans des conditions difficiles, rappelant la défaillance soudaine et imprévue du bureau d'études chargé de l'élaboration du document.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De communiquer pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme et notamment :
 - o à Monsieur le Préfet,
 - o à Monsieur le Président du Conseil Régional,
 - o à Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- à Monsieur le représentant de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le représentant de la Chambre des Métiers,
- à Monsieur le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cubzaguais Nord Gironde,
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF),
- De procéder aux publicités suivantes.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Le dossier peut être consulté en Mairie de Cavignac, et au siège de l'EPCI, 2 rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin durant les heures d'ouverture aux publics.

➤ **Bilan de la concertation et approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Savin**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-43 et suivants;
- Vu l'arrêté du Président de la CCLNG en date du 11 décembre 2017 prescrivant la modification du PLU ;
- Vu les pièces du dossier de modification du PLU mises à disposition du public, du 8 juillet 2019 au 12 août 2019 inclus ;
- Vu la notification du projet aux Personnes Publiques Associées en date du 29 mars 2019 ;
- Vu la désignation de Monsieur Sylvain BARET comme commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Bordeaux (décision n°E19000065/33 en date du 24 avril 2019) ;
- Vu l'arrêté du Président de la CCLNG en date du 13 juin 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Savin ;
- Vu l'avis d'enquête publique en date du 19 juin 2019 relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Savin ;
- Vu les publications dans les annonces légales des journaux Sud Ouest (les 19 juin 2019 et 12 juillet 2019) et Haute Gironde (les 21 juin 2019 et 12 juillet 2019) ;
- Vu le procès-verbal de synthèse remis à la CCLNG par le commissaire enquêteur le 19 août 2019 ;
- Vu le mémoire en réponse formulé par la CCLNG, remis au commissaire enquêteur le 30 août 2019 concernant les observations formulées par le public lors de l'enquête et les remarques du commissaire enquêteur sur le dossier ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2019, déposées à la CCLNG le 12 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- d'autoriser les changements de destination pour les bâtiments localisés en zones agricole A et naturelle N du PLU ;
- d'adapter le règlement écrit aux évolutions réglementaires notamment pour les zones urbaines U, agricole A et naturelle N ;
- de procéder à une modification de localisation de la servitude de mixité sociale de Marjoleau ;
- d'intégrer aux servitudes d'utilité publique le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles entrent dans les conditions fixées à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme :

- Changement des orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé des documents et informations annexés à la délibération.

Relevant que :

- ✓ les différentes requêtes formulées par la population ne pouvaient être accordées dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Saint-Savin ;
- ✓ aucun avis défavorable n'a été émis par la population lors de l'enquête publique ;
- ✓ des avis favorables des Personnes Publiques Associées se sont manifestés ;
- ✓ le Commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Savin. Il recommande, dans son rapport et ses conclusions, d'apporter des compléments d'informations au rapport de présentation et au règlement écrit afin notamment de :
 - prendre en compte les attentes des personnes publiques associées et de la MRAe ;
 - améliorer la lisibilité du rapport de présentation ;

S'agissant des recommandations émises par le commissaire enquêteur, le Président propose de répondre favorablement en modifiant le rapport de présentation et le règlement comme proposé par le commissaire enquêteur. Il sera indiqué dans le rapport, que certains points, comme par exemple la justification de l'absence de compromission du changement de destination sur la qualité paysagère du site ou la capacité d'infiltration des sols dans le cas d'un assainissement individuel, seront des éléments qui seront vérifiés au moment de l'instruction du permis de construire.

Jean- Paul LABEYRIE interroge sur le rôle de la CDPENAF en matière de traitement des permis de construire des bâtiments ayant fait l'objet de changements de destination.

Alain RENARD explique que l'avis conforme de la CDPENAF est requis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, dans le but de s'assurer que le projet ne compromette ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site. Il ajoute que, pour sélectionner les bâtiments intégrés dans la modification du document, ces éléments ont été intégrés dans la réflexion, et également la desserte en réseaux publics et leur couverture sur le risque incendie. Alain RENARD rappelle que la procédure de modification du PLU ne peut compromettre l'économie générale du document ; aussi, les changements de destination devaient forcément être limités dans leur volume.

Jean-Luc DESPERIEZ salue le travail des services de la CCLNG sur ce dossier, ainsi que sur celui du PLU de Cavignac, afin que les documents puissent être prêts pour la présente séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver les modifications apportées au PLU de la commune de Saint-Savin ;
- d'approuver la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Savin, telle qu'annexée à la présente ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Savin et à la CCLNG, aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.
- Que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Savin et à la CCLNG durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- Que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise au titre du contrôle de légalité ;
- que la présente délibération produira ses effets juridiques dans le délai d'un mois suivant sa réception par le représentant de l'Etat, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

➤ Avant-Projet Détaillé et plan de financement de la construction d'une gendarmerie à Saint-Savin

Le Président rappelle que, par la délibération n° 09111705 en date du 9 novembre 2017, le Conseil a attribué la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une nouvelle gendarmerie à Saint-Savin, au groupement D-SIDE Architecture et Urbanisme, TPF INGENIERIE, Laura HILS, EMACOUSTIC, pour un montant forfaitaire provisoire de 376 200 € HT, correspondant à un taux de rémunération de 11,40 %, déterminé à partir d'un coût prévisionnel des travaux de 3 300 000 € HT. Pour rappel, le programme de l'opération s'établit selon les caractéristiques suivantes :

- 19 logements représentant une surface utile de 1 626 m² répartis en un logement de type T2 (52 m²), 4 logements de type T3 (70 m² l'unité), 10 logements de type T4 (88 m² l'unité), 3 logements de type T5 (106 m² l'unité), et 1 logement de type T4 réversible (96 m²).
- Locaux de services (garages, caves, local poubelles, reprographie, etc...) représentant une surface de 220 m² ;
- Locaux administratifs et autres (bureaux, accueil, auditions, etc...) représentant une surface de 200 m².

Le Président indique que, par la décision n°0541 en date du 5 juin 2019, notifiée par un courrier reçu le 19 juin 2019, le Ministère de l'Intérieur autorise la CCLNG à lancer les travaux pour réaliser la caserne de gendarmerie à Saint-Savin.

Le Président expose l'avant-projet détaillé du projet, issu de l'approfondissement du projet par le maître d'œuvre dans le cadre de l'avant-projet sommaire, et intégrant les remarques émises par le Ministère de l'Intérieur sur celui-ci, et notamment ses évolutions les plus notables :

- La nécessité de fondations spéciales mise en évidence par les études géotechniques menées sur le site ;
- Le déplacement de la ligne électrique et de deux poteaux associés sur la rue Marjolleau à Saint Savin ;
- Des prescriptions techniques relatives à la sécurisation des casernes d'un niveau supérieur, datant de janvier 2019 ;
- La mise en place d'une clôture et portail entre les locaux techniques et administratifs avec les espaces dédiés aux logements ;
- L'installation d'un chauffage par le sol sur l'ensemble du pôle judiciaire ;
- Le recul du pôle judiciaire par rapport à la limite séparative entraînant des modifications à porter sur les locaux de service ;
- La reconfiguration du local accueil (planton) et la réduction de cet espace en surface ;
- Des prescriptions sur les logements et le déplacement des caves individuelles hors des limites séparatives.
- L'intégration des surfaces liées aux circulations ;
- La mise en œuvre d'une solution compensatoire pour la gestion des eaux pluviales avec la création de réservoirs sous la chaussée.

De ces faits, le projet s'établit sur une surface utile bâtie d'environ 2 351 m² (1 947 m² estimés lors de la phase programme, hors circulations).

Au vu de ces éléments, le coût prévisionnel des travaux s'établit à 3 636 943 € HT (hors imprévus, honoraires et autres charges annexes).

Le plan de financement s'établit donc de la manière suivante :

Dépenses		Montant	Recettes		Montant
Acquisition foncières			Aides publiques		2 118 758
Terrain à St Savin	94 320		ETAT		696 000
Etude géomètre	4 800		DETR		560 000
frais notariés	9 432		TVA avec procédure LASM		862 758
Etude de sols et divers (contrôle, SPS,...)	35 000				
Etude AMO	4 200				
Travaux caserne			Autofinancement		
Travaux caserne	4 364 332				
Maitrise d'œuvre	497 534		Emprunt		2 500 000
Assurance DO (1,60%)	58 191				
Divers-imprévus (2%)	72 739		Autofinancement		557 789
Candidats non retenus	36 000				
Total dépenses d'investissement			Total Recettes d'investissement		
Total Dépenses en € TTC	5 176 547		Total Recettes		5 176 547
Total dépenses en € HT	4 313 789				

Le Président informe que, de ce fait, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sera porté, par application du taux de rémunération contractuellement déterminé, à 414 611 € HT, soit une plus-value de 38 411 € HT.

Alain RENARD annonce que le permis de construire devrait être acquis dans les 6 mois, si toutefois l'instruction, réalisée par les services de l'Etat, ne donne lieu à aucun problème majeur.

Le Président signale que cet investissement, et l'emprunt qu'il générera, impactera inévitablement la capacité de désendettement de la CCLNG, heureusement actuellement très favorable ; il souligne toutefois que cet investissement sera générateur de recettes qui permettront d'amortir le phénomène. Il indique que le montant de l'emprunt inscrit dans le plan de financement n'est pas définitivement déterminé et sera examiné prochainement par la Commission « Finances » au vu des autres investissements à venir de la CCLNG.

Jean-Pierre DOMENS rappelle que le périmètre d'intervention de la brigade de Saint-Savin s'étend à celui de la CCLNG avant la mise en œuvre du SDCI au 1^{er} janvier 2017, signalant que la CCLNG dans son périmètre actuel porte seule cet investissement.

Alain RENARD déclare qu'il pourrait éventuellement être réclamé une participation au fonctionnement de l'équipement auprès des 4 communes concernées.

Le Président propose que cette possibilité soit étudiée par la commission « Finances ».

Alain RENARD salue les élus du présent mandat, ainsi que ceux du mandat précédent, pour avoir porté pendant plusieurs années ce dossier structurant pour le territoire dans la mesure où il vise au maintien d'un service public très important pour la vie du secteur.

Michel JAUBLEAU interroge sur les modalités de calcul des loyers.

Le Président explique que le calcul du loyer s'établit selon un taux de 6% appliqué au montant des coûts plafonds en vigueur à l'époque à laquelle l'immeuble sera mis à disposition de la gendarmerie. Il informe de l'absence de variation du loyer pendant toute la durée du bail (9 ans). Le Président indique également que le projet a bénéficié de financements spécifiques de la part de l'Etat, ainsi que de deux Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver l'avant-projet détaillé tel qu'exposé, ainsi que le plan de financement subséquent ;
- De donner un avis favorable à la passation de l'avenant déterminant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, vu le coût prévisionnel des travaux déterminé par l'avant-projet détaillé ;

De lancer la consultation, par voie d'appel d'offres ouvert, pour l'attribution du marché de travaux de l'opération.

❖ TOURISME

➤ Modification du dispositif de la Taxe de Séjour

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la délibération du Département de Gironde en date du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation,

Il est rappelé que la CCLNG a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par la délibération n°19051502 en date du 19 mai 2015.

Le Président expose la nécessité de modifier le dispositif de la taxe de séjour, en concertation et en coordination avec les Communautés de Communes de la Haute Gironde, réunies sous l'égide de Bourg Blaye Terres d'Estuaire (BBTE). Ces modifications recouvrent les éléments suivants :

- Est intégrée une imposition d'un taux de 5% sur les hébergements non classés dans la limite du tarif plafond applicable aux hébergements de la classe la plus élevée du barème tarifaire. L'application de cette disposition a mis en évidence la nécessité d'un rapprochement du tarif de ce type d'hébergement (palaces, hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles) sur ceux de la catégorie inférieure (hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles) :
 - Le tarif pour les « *palaces* » évolue de 4 € à 1.40 € ;
 - Le tarif pour les « *Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles* » évolue de 4 € à 1.40 € ;
 - Le tarif pour les « *Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles* » évolue de 1.40 € à 1.20 €
- Evolution du tarif plancher de nuitée pour bénéficier d'une exemption de taxe de séjour de 15 € à 10 € ;
- Modification des périodes de collecte de la taxe de séjour.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'appliquer ces nouvelles dispositions aux modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la CCLNG. Ces nouvelles modalités de recouvrement sont les suivantes :

Article 1 :

La Communauté de communes Latitude Nord Gironde a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Latitude Nord Gironde pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif Taxe
Palaces	1,27 €	0.13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,27 €	0.13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 juillet N, pour les taxes perçues du 1er janvier N au 30 juin N
- avant le 31 décembre N, pour les taxes perçues du 1er juillet N au 30 novembre N
- avant le 16 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 décembre N

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Article 10 :

Une procédure dite de « taxation d'office » peut être instaurée dans deux cas :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif ;
- Déclaration insuffisante ou erronée.

Il est proposé de mettre en œuvre les procédures de taxation d'office dans les conditions suivantes :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concerné ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont le redevable dispose pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant selon les modes de recouvrement des

créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la procédure précédente s'appliquera.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver les nouvelles modalités et tarifs de la taxe de séjour, dans les conditions précitées ;
- D'autoriser le Président à mener toutes les démarches à cette fin.

❖ CULTURE

➤ Construction d'un équipement de création et diffusion culturelle à Saint-Savin

Le Président rappelle les délibérations n°11071807 du 11 juillet 2018 et n°28031929 du 28 mars 2019 relatives à l'étude de programmation d'une salle de spectacles à Saint-Savin, afin d'établir plus précisément les conditions techniques, architecturales et financières de ce projet. L'implantation s'effectuerait sur le terrain jouxtant le siège de la CCLNG. La création d'un équipement culturel polyvalent recouvre les objectifs suivants :

- Créer un lieu culturel de diffusion autorisant une programmation culturelle diversifiée et de qualité, offrant des conditions de spectacle au public et d'accueil aux artistes. L'enjeu sera aussi de privilégier, en conformité avec la programmation choisie, des collaborations pour les accueils d'artistes avec les partenaires (Conseil Régional, Conseil Départemental, DRAC) ;
- Développer un lieu culturel « ressources » à disposition des associations, des partenaires (Conseil Départemental, Conseil Régional, Etat, etc...), des compagnies d'artistes et des scolaires ;

Ce projet portera une attention particulière sur la programmation. Celle-ci sera diversifiée, ouverte sur les cultures avec pour objectifs, l'initiation, la découverte, le partage, le développement de projets locaux en veillant à associer, le plus possible, les acteurs locaux.

L'étude de programmation a permis de traiter les éléments suivants relatifs au projet :

- Participation et contribution au processus d'études de définition des besoins en collaboration avec tous les services concernés de la CCLNG et des associations locales ;
- Etudes et diagnostics techniques à partir de l'espace identifié ;
- Etude des modes de financement de l'investissement et gestion.

L'étude a donné lieu à un pré-programme, sur la base de 4 scénarii distincts, qui a donné lieu à une validation de principe par la délibération n°28031929 du 28 mars 2019, en retenant celui d'un équipement pouvant accueillir des spectacles professionnels pour une jauge de 300 personnes assises et une salle d'activités annexe et indépendante. Plus précisément, l'édifice, d'une surface totale estimée de 1 328 m² (hors dégagements et circulations), serait composé des espaces suivants :

- Un hall d'accueil modulable pour les jours de spectacles pouvant accueillir des expositions (espace d'accueil/billetterie, espace vestiaire, un espace bar, réserve sanitaires), d'une surface estimée de 225 m².
- Une Salle de Spectacle comprenant un espace scénique, des gradins rétractables et modulables (300 places ou 720 personnes debout), un espace de régie embarquée, un atelier pour le régisseur et le stockage du matériel sensible, une loge collective et deux loges individuelles, dégagements d'arrière-scène, un espace de stockage pour le matériel de scène et les décors, espace de rangement du matériel de la salle, d'une surface estimée de 878 m².
- Une Salle d'Activités, annexe et indépendante, comprenant notamment un espace de rangement dédié, à destination des associations locales dont les écoles de musique, les écoles de danse, les écoles de théâtre, etc. mais aussi destinée à un usage de résidence d'artistes (salle, rangement, sanitaires), d'une surface estimée de 75 m².
- Un Espace Repas et les espaces techniques (espace catering / espace de convivialité, espace de réserves dédié et rangement technique), d'une surface estimée de 40 m².
- Les espaces de services (chaufferie/ventilation, tableau électrique, local d'entretien, local ordures ménagères), d'une surface estimée de 40 m².

L'étude du projet a intégré des équipements importants en matière de scénographie et mobiliers de façon à satisfaire les qualités recherchées en confort acoustique, visibilité, d'assise des spectateurs et de fonctionnalité pour les artistes dans la liaison scène-loges.

La construction de l'édifice s'effectuera en intégrant des prescriptions de construction durable et d'efficacité énergétique, notamment dans la gestion de l'énergie, le confort acoustique et visuel, la qualité des espaces, l'usage des matériaux, l'usage de l'eau potable et le traitement des eaux pluviales.

Vu la surface global du projet, son insertion a été étudiée sur la totalité de l'emprise foncière disponible (4 190 m²), incluant l'ensemble du parking de la Maison de la CDC, afin d'organiser, de la manière la plus efficiente, l'implantation du bâtiment. Est incluse la mutualisation de la salle du conseil communautaire avec l'espace assurant un rôle de réfectoire et de la pièce dédiée au stockage de matériel et archives. L'enjeu est donc d'étudier aussi une redistribution des espaces en donnant la possibilité de créer des bureaux supplémentaires, un réfectoire, et un espace plus vaste de stockage de matériel / archives.

Le coût de l'investissement est évalué à 5 999 464,00 € HT (honoraires compris), intégrant les aménagements et mobiliers intérieurs, les aménagements extérieurs et VRD, ainsi que le matériel scénographique et les gradins. Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses :

- Travaux :	3 556 225,00 €
- Mobilier :	190 000,00 €
- Scénographie/gradins/élévateur :	508 000,00 €
- Chauffage / ventilation :	372 900,00 €
- Aménagements extérieurs :	160 000,00 €
- Honoraires et divers :	1 212 339,00 €
- TVA :	1 199 893,00 €
- Montant total TTC :	7 199 357,00 €

Recettes :

- Etat (DETR)	262 500,00 €
- Région Nouvelle Aquitaine :	1 000 000,00 €
- Département de Gironde :	350 000,00 €
- FCTVA :	1 180 989,00 €
- Autofinancement CCLNG (dont Emprunt) :	4 405 868,00 €
- Montant total TTC :	7 199 357,00 €

Vu l'importance du projet, le choix du maître d'œuvre de l'opération nécessite la mise en place d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre ; le cas échéant, la CCLNG se dotera d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener cette procédure.

Jean-Jacques EDARD indique que cet équipement constituera le plus gros investissement porté par la CCLNG depuis sa création ; en cela, l'équipement formera un marqueur fort du territoire. Jean-Jacques EDARD pointe que cet équipement engendrera un déficit financier structurel qui impactera de manière très sensible l'excédent financier de fonctionnement de la collectivité, et donc sa capacité d'investissement future. Jean-Jacques EDARD fait part du caractère ambitieux de la jauge de la salle, en soulignant la proximité du Vox à Saint-Christoly-de-Blaye aux caractéristiques similaires. Il interroge sur l'opportunité de lancer un investissement de cette importance à quelques mois du renouvellement des instances communales et communautaires. Jean-Jacques EDARD pose la question la capacité de stationnement à proximité directe de cet équipement, qui n'est pas intégrée dans le projet.

Alain RENARD confirme qu'il s'agit d'un projet majeur et structurant pour la CCLNG, et pas uniquement d'un point de vue financier. Il signale l'évolution du projet par rapport à ce qui avait été initialement imaginé en intégrant les espaces de la Maison de la CCLNG, comme demandé par le Conseil Communautaire, en vue de mutualiser les usages entre activité culturelle et activité administrative. S'agissant du stationnement, Alain RENARD indique que l'équipement pourra bénéficier du parking des écoles, sa capacité devant être étendue dans le cadre d'un aménagement futur. Concernant le moment de la présentation de ce projet,

Alain RENARD rappelle que la réflexion, démarrée il y a deux ans, arrive à son terme et qu'il s'agit désormais de se déterminer ; il souligne que, vu les délais administratifs, le projet pourra être revu, si besoin, par la future assemblée. Alain RENARD ajoute que la création de cet équipement constituera un signal fort à l'adresse des acteurs culturels locaux en leur offrant des conditions d'activité favorables à leur développement ; ce type d'ambition, formalisé par la création du CIAC il y a 3 ans, ne peut être appréhender qu'à l'échelle communautaire.

Eric HAPPERT rappelle que la réflexion s'est intéressée à d'autres options, en examinant l'opportunité d'aménagement d'anciennes salles de spectacle ou de salles des fêtes du territoire qui ne s'est pas révélée judicieuse vu les sommes à engager. Eric HAPPERT souligne qu'est présenté le résultat d'un long travail qui a donné lieu à de nombreux échanges à l'intérieur du groupe de travail d'élus mobilisé sur ce projet, et par l'intégration des remarques émises par le Bureau et le Conseil lors des précédentes présentations menées auprès de ces deux instances. Eric HAPPERT pointe les limites d'accueil des salles existantes du territoire pour accueillir certains types de spectacles pour lesquels la population doit aller à l'extérieur. Il ajoute que le projet prévoit une adaptabilité des espaces permettant d'accueillir tout type de spectacles.

Jean-Jacques EDARD émet le souhait que la capacité d'investissement soit orientée prioritairement vers le développement économique, notamment vers les acquisitions foncières relatives au futur Parc Economique à Laruscade. Jean-Jacques EDARD précise que son propos n'est pas d'opposer développement économique et développement culturel, mais de promouvoir un équilibre entre ces deux domaines. Il fait part de son souhait que le territoire se développe dans toutes ses composantes sans obérer un domaine d'intervention - le développement économique - qui permet de créer de l'emploi local.

Eric HAPPERT indique que la création de cet équipement culturel rejoint également l'objectif de fixer la population sur le territoire, y compris dans le domaine des loisirs, et pas seulement d'un point de vue professionnel.

Jean-Paul LABEYRIE émet le souhait de ne pas opposer développement économique et développement culturel. Il indique que les ambitions de la CCLNG en matière de développement économique risquent de se heurter aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du SCOT. Concernant le volet financier du projet, Jean-Paul LABEYRIE relève le très faible endettement de la CCLNG, lui donnant les capacités de mener ce projet, et rappelant le rôle des collectivités en terme d'investissement local.

Le Président indique que la création du CIAC a montré la nécessité de se doter d'un équipement spécifique pour encourager la création et la diffusion culturelle.

Alain RENARD explique que le futur équipement pourrait accueillir des séminaires ou autres manifestations d'ordre économique ou professionnel sur le territoire.

Le Président fait part de la mobilisation active de la CCLNG sur le projet de Parc Economique à Laruscade en 2019 puisque la collectivité dispose d'une maîtrise foncière sur 25 hectares. Il ajoute que la CCLNG a étudié d'autres scénarii que la construction d'un nouvel édifice par l'aménagement de salles publiques ou privées, en lien avec l'IDDAC et le CAUE, mais que ces possibilités s'avéraient compliquées et/ou coûteuses.

Michel JAUBLEAU rappelle ses remarques sur les besoins d'espaces administratifs pour les services de la CCLNG vu le développement très probable de la collectivité, relevant que celles-ci ont été prises en compte dans la mutualisation des espaces et la transformation de la Salle du Conseil.

Brigitte MISIAK souligne les diverses dimensions du développement économique, soulignant le Chai 2.0 qui permet l'accueil de créateurs d'entreprises dont le succès est tel qu'une extension du bâtiment est envisagée. Elle relève que ce type d'équipement contribue également à l'attractivité du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable au programme d'investissement relatif à la construction d'un équipement de création et diffusion culturelle à Saint-Savin, tel qu'exposé ;
- De valider le plan de financement du projet de création d'un équipement de création et diffusion culturelle à Saint-Savin, tel que présenté ;
- De mandater le Président pour mener toutes les démarches visant à demander toutes les aides financières identifiées dans le plan de financement décliné ci-dessus, auprès de l'Etat (DETR), de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- D'autoriser la poursuite des actions visant à la mise en place de cet équipement.

❖ FINANCES / PERSONNEL

➤ Participation aux organismes

Le Président rappelle la délibération n°14121703 en date du 14 décembre 2017 décidant de l'adhésion de la CCLNG à l'association Nouvel'R, entité portée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation (SMICVAL) des déchets du Libournais Haute-Gironde visant à créer les conditions favorables à l'accueil d'entreprises en lien avec l'économie circulaire sur le territoire, en développant une politique d'économie circulaire territoriale, associant les compétences et expertises des acteurs locaux. L'association déploie une animation territoriale assise sur les fonctions suivantes :

- Elaboration d'une stratégie de marketing territorial spécifique à l'économie circulaire mettant en valeur les atouts du territoire ;
- Animation et mise en réseau des acteurs du territoire, notamment par la valorisation de l'écologie industrielle et la transformation de ressources locales ;
- Détection des opportunités, notamment par des études de développement ;
- Accompagnement des entreprises innovantes, notamment par la présentation d'un guichet unique ;
- Implantation des entreprises, notamment en facilitant la construction de bâtiments.

La cotisation annuelle sollicitée auprès des EPCI membres est de 5 000 €.

Le Président fait également part d'une anomalie dans le calcul de la participation financière annuelle de la CCLNG au Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais, d'un montant de 49 049.55 €, décidée par le Conseil Communautaire par la délibération n°04071903 du 4 juillet 2019, répondant à l'appel du Syndicat formulée par la délibération 2019-049 du 12 juin 2019. Or, le besoin de financement global annuel du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais, décidé dans le budget syndical, est de 244 976.15 €, et non de 237 485.15 €, montant sur lequel ont été calculées les participations annuelles des EPCI membres. Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais a ajusté ce montant ainsi que la répartition de celui-ci entre ses EPCI membres, par la délibération n°2019-027 du 4 septembre 2019. De ce fait, la participation annuelle de la CCLNG au syndicat est de 50 596.72 €, soit un supplément de 1 547.17 € par rapport à la somme décidée par le Conseil Communautaire par la délibération n°04071903 du 4 juillet 2019. Le Président propose d'autoriser le versement de cette participation complémentaire.

Les crédits ont été ouverts au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'accorder une participation financière au fonctionnement de l'association Nouvel'R, au titre de l'année 2019, pour un montant de 5 000 €.
- De valider le versement d'une participation complémentaire au Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais d'un montant de 1 547.17 €, portant sa participation totale pour l'année 2019 à 50 596.72 €.

➤ Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac

Le Président informe de la demande émanant de la Communauté de Communes de l'Estuaire concernant la participation des autres intercommunalités de Haute Gironde au financement du transport des élèves du Centre de Formation Multimétiers de Reignac.

Le montant de la participation de la CCLNG s'élève à 6 093,00 € pour l'année 2019 (5 190,58 € en 2018).

Le Président expose le nombre de jeunes concernés issus du territoire, ainsi que leur répartition entre les communes. 32 jeunes issus du canton (25 l'année précédente sur les 11 communes) fréquentent le CFM de Reignac.

Communes d'origine (11):

- Cavignac : 1
- Cézac : 3

- Cubnezais : 5
- Donnezac : 3
- Laruscade : 6
- Saint-Savin : 8
- Saint-Yzan-de-Soudiac : 6

Sur ces 32 jeunes, 9 utilisent le service de transport :

- Cézac : 1
- Cubnezais : 3
- Laruscade : 4
- Saint-Yzan-de-Soudiac : 1

Le Président apporte une information sur l'évolution du coût du service constatée sur le présent exercice :

- frais d'entretiens obligatoires et d'usures ont été plus importants : + 4800 €, soit +108% ;
- les frais de carburants ont augmenté : + 2200 € soit +13% ;
- le coût de salaires chargés a progressé du fait notamment d'une année pleine sous le nouveau régime indemnitaire : + 2900 €, soit + 9%.

Cela représente une augmentation globale de 9 990€ ramenée à 8 520 € du fait de l'augmentation de la participation de la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise le Président à verser la participation de 6 093,00 € pour le financement du transport des élèves vers le Centre de Formation Multimétiers de Reignac et à signer la convention correspondante.

➤ Mise à jour du tableau des effectifs

Le Président fait part de la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la CCLNG, suite à des avancements de grade intervenus cette année.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- Considérant les propositions d'avancements de grades 2019 ;
- Considérant les avis favorables de la Commission Administrative Paritaire du 28 août 2019 ;
- Vu le tableau des effectifs,

Le Président propose la création, à compter du 1^{er} novembre 2019 la création au tableau des effectifs :

- d'un emploi d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, (20,5h / hebdomadaires).

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte la proposition du Président.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

➤ **Mise à disposition individuelle de personnel de la commune de Marsas pour le nettoyage du Pôle Numérique**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 61 et le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 dans son article 1^{er} prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité.

Le Président rappelle que l'entretien des locaux du Pôle Numérique Le Chai 2.0 est assuré, depuis septembre 2016, par Madame Colette DUPUY, adjoint technique au sein de la commune de Marsas, dans la cadre d'une mise à disposition individuelle, offrant à celle-ci un complément d'heures d'activité. Le Président propose le renouvellement de cette mise à disposition.

Le temps de travail total est estimé à 7.5 heures hebdomadaires. Ce temps de travail pourra éventuellement varier, selon les années, après accord du Président de la CCLNG, du maire de la commune et de l'agent. Cette mise à disposition a reçu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le Président à signer une convention de mise à disposition avec la commune de Marsas, à titre onéreux, de Madame Colette DUPUY, à compter du 1^{er} septembre 2019, pendant une durée de trois ans, pour l'entretien des locaux du Pôle Numérique le Chai 2.0.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- approuve le recours à la mise à disposition, auprès de la CCLNG, à titre onéreux, de Madame Colette DUPUY, à compter du 1^{er} septembre 2019, pendant une durée de trois ans, pour l'entretien des locaux du Pôle Numérique le Chai 2.0 ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante ;
- Donne pouvoir au Président pour signer tous les documents d'application de cette mise à disposition.

❖ **VOIRIE / ASSAINISSEMENT**

➤ **Rapport sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif Latitude Nord Gironde 2018**

Le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à l'organe délibérant dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Communautaire :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2018.
- autorise la mise en ligne en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

➤ **Rapport sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais 2018**

Le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En vertu de sa compétence facultative « *Assainissement non Collectif* », et de son adhésion la CCLNG au SIAEPA du Cubzadais Fronsadais dans le cadre de celle-ci, la CCLNG doit présenter le Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de ce syndicat pour l'année 2018.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après en avoir délibéré, le Conseil donne un avis favorable au rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais de l'année 2018.

❖ **ACTION SOCIALE**

➤ **Demande de subvention pour la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie solidaire**

Le Président fait part du dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès du Département de la Gironde, dédié à la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie solidaire sur la commune de Saint-Yzan-de-Soudiac.

L'implantation de l'équipement s'établirait à proximité du CIAS, sur une emprise foncière disponible d'environ 1 000 m². Le projet, d'une surface utile globale d'environ 165 m², approuvé par le CIAS, comprend notamment :

- Un espace épicerie d'environ 80 m², qui comprendra des étals de fruits et légumes, un espace de vente et une partie pour les frigos ou vitrines réfrigérées ;
- Un espace bureau d'environ 15 m² ou dite « pièce d'accueil », qui permettra de réaliser des entretiens avec les bénéficiaires ou les partenaires ;
- Un espace cuisine pédagogique et salle de réunion d'environ 30 m² dans lequel il est prévu d'organiser des ateliers de cuisine ou certaines activités en lien avec la vie courante ;
- Un espace de stockage d'environ 25 m², avec chambre froide (5 m²) ;
- Un parking de 30 places.

Le montant global de l'opération s'établit à 543 992,00 € TTC, répartis comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Acquisition foncières - Etudes		Aides publiques 324 219	
Acquisition Terrain à St Yzan y/c DA	75 000	DETR 2019	97 223
Etudes (sols, architecte, SPS, Contrôle, etc.)	31 000	Subvention CD33	113 498
		Subvention CRNA	113 498
Travaux construction		Autofinancement	
Travaux	386 400	FCTVA	76 933
Divers-imprévus (3%)	11 592	Autofinancement CCLNG	142 840
Matériel et Mobilier			
Materiel et mobilier	40 000		
Total dépenses d'investissement		Total Recettes d'investissement	
Total Dépenses en € TTC	543 992	Total Recettes	543 992
Total dépenses en € HT	453 327		

Le Président précise que l'assiette des dépenses éligibles correspond à un montant de 378 326.67 € HT (exclusion des acquisitions foncières). Est sollicitée une aide correspondant à 30% de ce montant éligible, soit 113 498 € auprès du Département de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde d'un montant de 113 498 € pour la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie solidaire sur la commune de Saint-Yzan-de-Soudiac.

❖ QUESTIONS DIVERSES

➔ **Compétences « Eau » et « Assainissement »**

Le Président fait part du transfert de la compétence Eau & Assainissement, rappelant la loi NOTRe attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf activation du mécanisme de minorité de blocage, institué par les délibérations de 25% des communes membres, représentant 20% de la population intercommunale, qui permet de faire obstacle à ce transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Les communes avaient jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles.

Le Président fait part des décisions notifiées par les communes à la CCLNG sur ce dossier :

- 8 des 11 communes ont pris une délibération sur ce sujet ;
- 6 des 11 communes (soit 54.55%) représentant 52,66 % de la population se sont opposées au transfert de la compétence « Eau » ;
- 8 des 11 communes (soit 72.73%) représentant 82.86 % de la population se sont opposées au transfert de la compétence « Assainissement » ;

De ce fait, les compétences « Eau » et « Assainissement » ne seront pas transférées à la CCLNG au 1^{er} janvier 2020.

➔ **Composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement de ses instances en 2020**

Le Président rappelle la délibération n°22051901 du 22 mai 2019 déterminant la répartition des sièges au sein du prochain conseil communautaire fixant le nombre de délégués à 33 en déterminant un accord local conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée

au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils.

Le Président fait part des décisions notifiées par les communes à la CCLNG sur l'accord local :

- *11 des 12 communes ont pris une délibération sur ce sujet ;*
- *10 communes ont validé la composition, ce qui constitue, en incluant la commune abstentionniste, une majorité de 91,67% des communes représentant 96.23 % de la population.*

La recomposition du Conseil selon les termes de la délibération du 22 mai 2019 devrait donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.

→ Dissolution du Pays

Le Président rappelle la consultation des communautés de communes membres du Syndicat Mixte de Pays de la Haute Gironde (SMPHG) sur la dissolution de celui-ci, à laquelle la CCLNG s'est déclarée défavorablement par la délibération n°11041919 du 11 avril 2019. Les trois autres communautés de communes (Grand Cubzaguais, Blaye, Estuaire) se sont, en revanche, prononcées en faveur de la dissolution du SMPHG. Le Président informe que Madame la Préfète a décidé de procéder à la dissolution du Pays, se rangeant à la majorité des avis exprimés par les EPCI concernés. Le Président ajoute qu'un protocole d'accord de dissolution du syndicat était joint à la demande d'avis formulée par le Pays, et que la CCLNG n'a pas donné d'avis favorable à celui-ci. Vu la décision de Madame la Préfète, la CCLNG devra se déterminer sur ce protocole.

Le Président rappelle également qu'outre la dissolution administrative du syndicat, devra être traitée la poursuite des programmes en cours, le Pays ayant déterminé que chaque communauté de communes serait désignée « chef de file » dans la gestion de ces programmes. Ce principe de fonctionnement induirait la mise en place de conventions multipartites pour déterminer les conditions administratives et financières de gestion de ces programmes. Le Président rappelle que les représentants de la CCLNG au Bureau du Pays se sont toujours abstenus sur cette répartition des affaires du Syndicat, vu le désaccord du Conseil sur la dissolution du Pays.

Le Président fait part d'une réunion en sous-préfecture le 24 juillet afin de trouver un accord partagé sur la répartition des dossiers du Pays qui font l'objet d'une contractualisation au-delà du 31 décembre 2019, ainsi que sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat. L'absence du Président et du Directeur du Pays n'a pas permis d'éclairer valablement sur les conditions de continuité de certains programmes (OPAH, LEADER, ICARE, TECPV).

Une deuxième réunion s'est tenu le 19 septembre 2019 pour poursuivre les échanges sur le sujet à laquelle Alain RENARD a participé et représenté la CCLNG. Le Président invite Alain RENARD à faire état des échanges tenus lors de cette réunion.

Alain RENARD rappelle de la répartition des dispositifs gérés par le Pays entre les EPCI membres (de laquelle découle la répartition des agents) :

- *CCLNG : (Poste vacant)*
 - o *OPAH ;*
 - o *Dispositif « Caisse d'Avance pour la Rénovation Thermique et la Transition Energétique » (CARTTE) ;*
 - o *Protocole de partenariat en faveur de la lutte contre le mal logement et la précarité énergétique.*
- *CCB : Office de Tourisme et animation BBTE (Un agent fonctionnaire)*
- *CCE : Programme LEADER (Un agent contractuel)*
- *G3C : Plateforme de rénovation énergétique ICARE*

Hors des dispositifs cités ci-dessus, reste le Directeur du Syndicat qui sera muté au Syndicat de SCOT de Haute Gironde.

Suite à une question posée par la CCLNG, le Pays a confirmé que le transfert de structure porteuse est possible pour l'ensemble des dispositifs portés par le Pays, et notamment l'OPAH et LEADER, cette éventualité étant mentionnée dans les conventions de partenariat correspondantes.

Concernant l'OPAH, Alain RENARD indique qu'a été rappelé, qu'en septembre de la présente année, les objectifs de l'année sont atteints pour les Propriétaires Occupants. Alain RENARD explique que l'incertitude sur la continuité du dispositif et la future structure porteuse induit un risque de gel, voire d'arrêt, du dispositif.

Vu le départ des chargées de mission dédiées au projet, le Pays a confié à SOLIHA, déjà chargée de la partie technique du dispositif (montage des dossiers de travaux, suivi et accompagnement des travaux, etc.) une mission complémentaire de 3 mois pour assurer une partie de l'animation du dispositif (accueil des habitants, organisation des Comités Techniques), le Directeur du Pays poursuivant la gestion administrative du dispositif, la communication et le lien avec les partenaires. Cette mission complémentaire a été attribuée à SOLIHA pour 11 500 € HT sur une durée de 3 mois.

Alain RENARD explique que l'OPAH prend fin au 31/12/2021, et que les pétitionnaires peuvent effectuer les travaux jusqu'à 3 ans après cette date, ce qui induit une continuité de gestion administrative du dispositif au-delà du terme contractuel (à priori cette nécessité ne devrait pas excéder un an).

Alain RENARD indique que la charge de travail dédiée à l'OPAH est évaluée à 0.8 ETP répartis comme suit :

- *accueil des habitants : 0.32 ETP ;*
- *organisation des Comités Techniques : 0.24 ETP ;*
- *gestion administrative et financière / Communication : 0.16 ETP ;*
- *protocole social : 0.08 ETP*

Lors de la réunion, plusieurs scénarii de poursuite du dispositif OPAH ont été évalués :

- *Un EPCI prend en charge la gestion de l'OPAH avec une externalisation partielle du dispositif, sur le même principe que celui adopté pour la fin de l'année 2019 pour un montant de 49 500 € HT par an ; il a été relevé, lors de la réunion, que la communication et la gestion administrative et financière ne pouvaient être transférées, ce qui représente, avec le protocole social, entre 0.2 / 0.25 ETP ;*
- *Un EPCI prend en charge la gestion de l'OPAH en totalité de l'animation, ce qui nécessite la mobilisation de 0,8 ETP :*
 - o *CCLNG avait été désignée chef de file - En attente de réponse de sa part ;*
 - o *Si non la CCE, sans être candidate, et par défaut, prendrait en charge l'animation.*

Alain RENARD souligne la nécessité d'un accord rapide pour la continuité des dispositifs, et notamment l'OPAH qui concerne directement les habitants. Il conviendrait que les délibérations concernant les avenants de transfert d'autorité porteuse, et les conventions de partenariat entre les 4 EPCI, soient prises courant novembre.

Alain RENARD propose que la CCLNG prenne en charge la continuité de l'OPAH, afin d'éviter que ce dispositif, qui présente un intérêt avéré pour la population du territoire, et notamment la partie la plus défavorisée de celle-ci. Vu la charge de travail des équipes de la CCLNG, un recrutement pour la mission d'animation serait privilégié.

Pour tous les dispositifs pris en charge par le Pays, une convention de partenariat serait mise en place. Une convention par dispositif paraît opportune pour plus de clarté et de transparence par rapport notamment aux partenaires de chacun d'entre eux.

Le Président relève que la mise en place de coopérations entre EPCI pour assurer la continuité des dispositifs portés par le Pays constitue un fonctionnement complexe et lourd.

Le Conseil donne son accord à la reprise de l'OPAH par la CCLNG, pour l'ensemble de la Haute Gironde, et autorise la mise en place d'un partenariat avec les autres EPCI, à cet effet, à présenter lors d'un futur Conseil Communautaire.

→ Décisions du Bureau

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 17 septembre 2019 :

- *Avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement de la zone d'activités Pont de Cotet V ;*
- *Attribution du marché de travaux de construction d'un bâtiment à usage de micro crèche et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac ;*
- *Modification du règlement de fonctionnement de la Maison de la petite Enfance ;*
- *Modification du règlement de fonctionnement de la Halte Garderie Itinérante « La Coccinelle » ;*
- *Modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;*
- *Modification du règlement intérieur du dispositif Sports Vacances ;*
- *Consultation pour l'attribution d'un accord-cadre pour la fourniture de repas à la Maison de la Petite Enfance ;*
- *Attribution du marché de travaux de construction d'un bâtiment à usage d'une épicerie solidaire.*

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h54.

Le Secrétaire de séance,
Monique MANON



Le Président
Pierre ROQUES



